

# Origine de la marchandise et valeur ajoutée suisse

Information, V3.2, Etat au 28 janvier 2010

Schweizerische Exportrisikoversicherung  
Assurance suisse contre les risques à l'exportation  
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni  
Swiss Export Risk Insurance



---

## Bases légales

Afin de promouvoir la création et le maintien de places de travail en Suisse et d'encourager le commerce extérieur suisse, la SERV permet aux exportateurs suisses d'accepter des commandes de l'étranger alors même que le recouvrement des créances en découlant n'est pas sans présenter des risques particuliers. Pour répondre à ce besoin économique, l'origine suisse ou la valeur ajoutée suisse des prestations exportées revêt une importance capitale.

---

## Origine suisse

Une marchandise est d'origine suisse lorsque, conformément aux articles 9 à 16 de l'Ordonnance sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises (OOr, RS 946.31), elle a été entièrement obtenue ou a fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisantes en Suisse (art. 3 al. 1 SERV-V). En principe, un produit est réputé avoir fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisantes, lorsque la valeur de toutes les matières d'origine étrangère entrant dans sa fabrication ne dépasse pas 50 pour-cent de son prix départ usine (art. 11, al. 1, let. a OOr).

L'origine, ainsi que la valeur ou le prix d'une marchandise sont prouvés par des certificats d'origine, des attestations d'origine ou des attestations internes. Dans le cas de prestations de services, aucun certificat d'origine ne peut être établi, car celles-ci ne constituent pas des marchandises produites en tant que telles et ne peuvent donc pas clairement relever de la définition de l'ordonnance sur l'origine.

De plus amples informations sur le thème du certificat d'origine des marchandises peuvent être obtenues auprès des chambres de commerce cantonales compétentes.

Lien: [www.cci.ch/fr/map.htm](http://www.cci.ch/fr/map.htm)

---

## Valeur ajoutée suisse

La réglementation sur l'origine, mentionnée ci-dessus, ne régit pas toutes les exportations pouvant être couvertes par la SERV (p. ex. prestations de services et marchandises d'origine étrangère) de manière exhaustive. Une exportation peut être encouragée si la part de valeur ajoutée suisse s'élève au moins à 50 pour-cent de la valeur de l'opération d'exportation (art. 3 al. 2 OASRE). On entend par valeur ajoutée suisse la différence entre le montant du contrat de l'opération d'exportation et la valeur des livraisons ou prestations étrangères sous-traitées entrant dans la fabrication du produit. Les prestations sont classées selon qu'elles ont été essentiellement fournies en Suisse avant leur «exportation» ou, lorsqu'elles ont essentiellement été fournies à l'étranger, selon le fait qu'elles sont au moins attribuables à un exportateur suisse.

La prime d'assurance de la SERV est comptabilisée comme une composante de la valeur ajoutée suisse.

---

# Origine de la marchandise et valeur ajoutée suisse

Information, V3.2, Etat au 28 janvier 2010

Schweizerische Exportrisikoversicherung  
Assurance suisse contre les risques à l'exportation  
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni  
Swiss Export Risk Insurance



---

## Exception: Part de matériel étranger supérieure à 50 pour-cent

Sur requête motivée, la SERV peut accorder des exceptions lorsque la part minimale de la valeur ajoutée suisse n'est pas atteinte. Dans ce cas, le plafond pour l'inclusion de matériel étranger s'élève à 70 pour-cent. L'indisponibilité ou le manque de compétitivité des livraisons indigènes sous-traitées peuvent notamment motiver une exception. Dans de tels cas, la SERV perçoit les suppléments de primes suivants:

Part de matériel étranger	Supplément sur la prime d'assurance de la SERV
50 – 55 pour-cent	2,5 pour-cent
56 – 60 pour-cent	5,0 pour-cent
61 – 65 pour-cent	7,5 pour-cent
66 – 70 pour-cent	10,0 pour-cent

Pour les opérations d'une certaine importance impliquant une proportion élevée de livraisons étrangères sous-traitées, il faut examiner si une collaboration, sous forme de réassurance, coassurance, assurance parallèle, avec l'assureur étatique de crédits à l'exportation du pays des livraisons sous-traitées est possible. La décision quant à une collaboration avec une assurance étrangère des crédits à l'exportation incombe exclusivement à la SERV.

Les opérations dont la part des livraisons étrangères sous-traitées dépasse 70 pour-cent ne peuvent être assurées qu'aux conditions suivantes:

- Le requérant doit exposer de manière concluante les motifs de la structure proposée de la valeur ajoutée de l'opération.
- Le requérant doit prouver que l'opération mérite d'être encouragée conformément aux objectifs de l'art. 5 LASRE.
- La SERV doit pouvoir réassurer la part de matériel étranger auprès de l'agence de crédit à l'exportation étrangère compétente, de sorte que la valeur ajoutée étrangère réduite de la part réassurée ne dépasse pas 60 pour-cent. La décision quant à une demande de réassurance est du ressort exclusif de la SERV.

Un supplément de 10 pour-cent sur la prime de base est perçu pour de telles opérations.

---

## Frais locaux

Les dépenses locales dans le pays importateur qui font partie intégrante du contrat d'exportation conclu ont valeur de livraisons et de prestations étrangères sous-traitées. En cas de financement d'exportations à moyen ou long terme, les frais locaux peuvent être assurés jusqu'à concurrence de 30 pour-cent de la valeur de livraison.

---

## Opérations de négoce

Les opérations de négoce typiques, sans aucun traitement ni aucune ouvraison en Suisse, avec marges élevées, qui sont effectuées par des sociétés de négoce domiciliées en Suisse, ne relèvent généralement pas d'une assurance de la SERV. Est ici déterminant le rapport, généralement négatif pour les opérations de négoce au sens strict, entre l'effet sur l'emploi et le risque financier potentiel pour la SERV.

---